

VP 0700503

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 0700503**

---

**Mme J**

---

**Mme Peyrel  
Rapporteur**

---

**M. L'Etang  
Commissaire du gouvernement**

---

**Audience du 2 mai 2007  
Lecture du 22 mai 2007**

---

*Code CNIJ : 335-01-03-02*

*335-01-03-04*

*Code de publication : C*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Rouen,**

**2<sup>ème</sup> chambre,**

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2007, présentée pour Mme J, demeurant ....., par Me Rouly, avocat associé au barreau de Rouen ; Mme J demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 31 janvier 2007 par laquelle le préfet de l'Eure a refusé le renouvellement de son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois ;
  - d'enjoindre au préfet de l'Eure de réexaminer sa demande de titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
  - de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- .....

Vu la décision attaquée ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2007:

- le rapport de Mme Peyrel, conseiller
- les observations de Me Madeline, avocat pour Mme JIALA ;
- et les conclusions de M. L'Etang, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme JIALA, ressortissante marocaine née le 29 mai 1984, a épousé M. Talha, ressortissant français, le 6 mai 2004 au Maroc ; qu'elle est entrée régulièrement en France le 8 août 2004 ; qu'elle a obtenu une carte de séjour en qualité de conjointe de ressortissant français valable du 22 juin 2005 au 21 juin 2006 ; que Mme J ayant sollicité le renouvellement de son titre de séjour, le préfet de l'Eure a pris, le 31 janvier 2007, un arrêté de refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois ; que Mme J demande l'annulation dudit arrêté ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

Considérant que l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;* »

qu'aux termes de l'article L. 313-12 du même code : « *... Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre ...* » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 511-1 dudit code : « *I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa... L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration. Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention. (...)* » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et, en particulier, des motifs de la décision préfectorale attaquée, laquelle se borne à indiquer que Mme J ne vit plus avec son époux depuis le 29 décembre 2005 et qu'elle souhaite, d'après ses déclarations, demander le divorce, que le préfet de l'Eure, auquel les dispositions précitées de l'article L 313-12 du code

de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile confèrent un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser le renouvellement du titre de séjour lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales de son conjoint, ait examiné si l'intéressée, qui invoquait de telles violences, pouvait bénéficier de ces dispositions ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme J est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2007 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que si la présente décision, eu égard à son motif, n'implique pas nécessairement, au sens de l'article L.911-1 du code de justice administrative, que le préfet de l'Eure renouvelle le titre de séjour de Mme JIALA, il y a lieu, en revanche, en application de l'article L. 911-2 du même code, de prescrire au préfet qu'il prenne une nouvelle décision sur la demande présentée par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : “Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.”;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme J la somme de 1 000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

**DECIDE :**

**Article 1er** : L'arrêté en date du 31 janvier 2007 par lequel le préfet de l'Eure a refusé à Mme J le renouvellement de son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois est annulé.

**Article 2** : Il est enjoint au préfet de l'Eure de prendre une nouvelle décision sur la demande de Mme JIALA, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

**Article 3** : L'Etat versera à Mme J une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête de Mme J est rejeté.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à Mme J et au préfet de l'Eure.

Délibéré à l'issue de l'audience du 2 mai 2007, où siégeaient :  
M. Fontaine, président,  
M. Marjanovic et Mme Peyrel, conseillers.

Prononcé en audience publique le 22 mai 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Florence Peyrel

Jacques Fontaine

La greffière,

Valérie Peyrisse

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.